



## CHAPITRE 97

## CHAPTER 97

Loi modifiant la charte de la ville de  
Sainte-Rose

An Act to amend the charter of the town  
of Ste. Rose

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la ville de Sainte-Rose a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 8 George V, chapitre 98, soit modifiée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1917-18,  
c. 98,  
a. 11a, aj.

**1.** La loi 8 George V, chapitre 98, est modifiée en ajoutant après l'article 11 le suivant:

Quartiers.

"**11a.** Le nombre des quartiers et leurs bornes mentionnés à l'article 11 peuvent être modifiés conformément à l'article 31 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233)."

1917-18,  
c. 98,  
a. 13,  
remp.

Élection  
des éche-  
vins.

**2.** L'article 13 de la loi 8 George V, chapitre 98, est remplacé par le suivant:

"**13.** Les échevins seront élus pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux, propriétaires seulement, et de tous les électeurs municipaux, selon le cas, de la ville, ayant voté, et seront élus pour le siège pour lequel ils auront été présentés et mis en nomination, à partir de l'élection générale municipale d'août

Preamble.

**W**HEREAS the town of Ste. Rose has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 8 George V, chapter 98, be amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The act 8 George V, chapter 98, is amended by adding after section 11 the following:

1917-18,  
c. 98,  
s. 11a,  
added.

Wards.

"**11a.** The number of wards and their boundaries mentioned in section 11 may be changed in accordance with section 31 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233)."

**2.** Section 13 of the act 8 George V, chapter 98, is replaced by the following:

1917-18,  
c. 98, s. 13,  
replaced.

Election  
of alder-  
men.

"**13.** The aldermen shall be elected for two years, by the majority of the municipal electors, property-owners only, and of all the municipal electors, as the case may be, of the town, who have voted, and shall be elected for the seat for which they have been proposed and nominated, starting from the general municipal elec-

1952, et pour toute élection postérieure. Deux échevins seront élus dans chaque quartier. Les sièges des échevins, dans chaque quartier, seront désignés respectivement par les numéros 1 et 2.

Élection  
des échevins.

Les échevins pour les sièges numéro 1 seront élus à la majorité des électeurs municipaux, propriétaires seulement, de chaque quartier, ayant voté, et les échevins pour les sièges numéro 2 seront élus à la majorité de tous les électeurs municipaux de chaque quartier, ayant voté, et ils seront élus pour le siège pour lequel ils auront été présentés et mis en nomination."

S.R.,  
c. 235,  
a. 2, am.  
pour la  
ville.

**3.** Le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi relative à la destitution de certains officiers municipaux, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 235), est remplacé, pour la ville de Sainte-Rose, par le suivant:

"officier  
municipal".

"3° Les mots "officier municipal" désignent l'auditeur ou vérificateur d'une municipalité au sens de la présente loi, le directeur de la police d'une telle municipalité ou la personne qui remplit dans la municipalité des fonctions analogues ou le secrétaire ou le greffier et le secrétaire-trésorier."

S.R.,  
c. 233,  
a. 136,  
remp.  
pour la  
ville.

**4.** L'article 136 de la Loi des cités et villes, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Contenu  
de la liste.

**"136.** Cette liste contient les nom et prénoms de chaque électeur, son occupation, le nom et le numéro (s'il en est) de la rue où se trouve la propriété qui le qualifie pour voter dans chaque quartier et dans une colonne séparée sa qualification comme propriétaire, locataire ou occupant.

Une ins-  
cription.

Tout électeur n'est inscrit qu'une fois pour chaque quartier où il a le droit de voter."

S.R.,  
c. 233,  
a. 426,  
am. pour  
la ville.

**5.** L'article 426 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant:

Lots dis-  
tincts.

"1°a Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée ne soit composé d'un ou de plusieurs lots distincts sur le plan

tion of August, 1952, and for every subsequent election. Two aldermen shall be elected in each ward. The seats of the aldermen, in each ward, shall be designated respectively by numbers 1 and 2.

The aldermen for the seats number 1 shall be elected by the majority of the municipal electors, property-owners only of each ward, who have voted, and the aldermen for the seats number 2 shall be elected by the majority of all the municipal electors of each ward, who have voted, and they shall be elected for the seat for which they have been proposed and nominated."

Élection  
of aldermen.

**3.** Paragraph 3 of section 2 of the Municipal Officers Dismissal Act, (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 235), is replaced, for the town of Ste. Rose, by the following:

R.S.,  
c. 235,  
s. 2, am.  
for town.

"3. The words "municipal officer" mean the auditor (*vérificateur*) of a municipality within the meaning of this act, the director of police of such a municipality or the person performing similar duties in the municipality or the secretary or the clerk and the secretary-treasurer."

"municipal officer".

**4.** Section 136 of the Cities and Towns Act, (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

R.S.,  
c. 233,  
s. 136, re-  
placed for  
town.

**"136.** Such list shall contain the surname and Christian names of each elector, his occupation, the street name and number, if any, of the property which qualifies him to vote in each ward and in a separate column his qualification as proprietor, tenant or occupant.

Contents  
of list.

Every elector shall be entered once only for each ward in which he is entitled to vote."

One  
entry.

**5.** Section 426 of the said Cities and Towns Act, is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following paragraph:

R.S.,  
c. 233,  
s. 426,  
am. for  
town.

"1a. To decree that no building permit shall be granted unless the land on which each proposed building is to be erected be composed of one or more distinct lots on the official plan of the cadastre

Distinct  
lots.

officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"construction". Dans la disposition ci-dessus le mot "construction" désigne une maison avec ses dépendances.

Terres en culture. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture;".

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville. **6.** Le paragraphe 23° de l'article 427 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Système d'égouts. "23° Pour organiser le système d'égouts de la municipalité et pour acquérir ou construire tout égout public suivant les prescriptions de la Loi de l'hygiène de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 183); pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité ou le produit d'une taxe spéciale, imposée sur les immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil; et pour prescrire la répartition de cette taxe d'après leur évaluation ou autrement.

Coût. Le coût de tout égout public peut comprendre les frais de construction des tuyaux de raccordement jusqu'aux lignes de rue et jusqu'aux égouts privés s'il en existe déjà, et les réparations des pavages rendues nécessaires par ces travaux."

S.R., c. 233, a. 429a, aj. pour la ville. **7.** Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

Billet d'assignation. "**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes ou ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la ville.

Paiement pour éviter plainte. Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme

or on a subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code.

In the above provision the word "building" means a house with its dependencies.

The provisions of this section shall not apply to buildings for agricultural purposes on farms under cultivation;".

R.S., c. 233, s. 427, am. for town. **6.** Paragraph 23 of section 427 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

"23. To organize the sewerage system of the municipality and to acquire or construct any public sewer pursuant to the provisions of the Quebec Public Health Act (R.S.Q., 1941, chapter 183); to pay the cost thereof, in whole or in part, out of the general funds of the municipality or the proceeds of a special tax imposed on the immoveables situated within a radius determined by the council, and to prescribe the apportionment of such tax in accordance with their valuation or otherwise.

The cost of any public sewer may include the costs of the construction of connecting pipes to the street line and to the private sewers if any already exist, and the repairs to pavements necessitated by such works."

R.S., c. 233, s. 429a, added for town. **7.** The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 429, the following:

Notice of summons. "**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town traffic department.

Payment to avoid complaint. Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The

amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the department in question shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Plainte. Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le greffier de la Cour du recorder peut porter contre elle une plainte, conformément à la loi.

If the person in possession of such notice refuse or fail to conform thereto within the delay therein mentioned, the clerk of the Recorder's Court may lodge against him a complaint in accordance with the law.

Complaint.

Sommes perçues. Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

The sums already collected as fines by the town, according to this mode of collection of fines, are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same."

Sums collected.

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville.

**8.** L'article 439 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

**8.** Section 439 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 439, replaced for town.

Taxe spéciale.

**"439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoir et les intérêts des dites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation."

**"439.** The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of water-works, public wells, cisterns or reservoirs and the interest on the said sums, and to establish a sinking-fund, impose, in whole or in part, on all the owners or occupants of immoveables of the municipality or on those for the benefit of which such improvements are made, an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation."

Special tax.

S.R., c. 233, a. 440, remp. pour la ville.

**9.** L'article 440 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

**9.** Section 440 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 440, replaced for town.

Responsabilité pour taxes.

**"440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc; pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

**"440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants of such immoveables not availing themselves of the water from the water-works; provided that the town has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

Liability for tax.

S.R., c. 233, a. 449, remp. pour la ville.

**10.** L'article 449 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

**10.** Section 449 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 449, replaced for town.

Paiement  
par pro-  
priétaire.

**“449.** Le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau (taxe d'eau) sera payable par le propriétaire dans tous les cas, ou dans les cas où la durée du bail sera moindre qu'un an, ou dans les cas de résidences d'été, c'est-à-dire maisons ou résidences non occupées durant douze mois consécutifs.”

**“449.** The council may, by by-law, enact that the water-rates shall be payable by the owner in all cases, or in cases where the duration of the lease will be less than one year, or in cases of summer residences, that is to say, houses or residences not occupied during twelve consecutive months.”

Payment  
by owner.

S.R.,  
c. 233,  
a. 473a,  
aj. pour la  
ville.

**11.** Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 473, le suivant :

**11.** The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 473, the following :

R.S.,  
c. 233,  
s. 473a,  
added for  
town.

Encoura-  
gement  
des arts,  
etc.

**“473a.** Le conseil municipal peut par résolution voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs et l'organisation des jeux et des sports, pourvu que le montant global ne s'élève pas à plus de quinze cents dollars par année.”

**“473a.** The municipal council may, by resolution, vote and pay out of the general funds any sum which it deems useful for the encouragement of arts and sciences, the establishment of recreational centres and the organization of game and sports, provided that the total amount does not exceed fifteen hundred dollars per annum.”

Encoura-  
gement of  
arts, etc.

S.R.,  
c. 233,  
aa. 484a-  
484e, aj.  
pour la  
ville.

**12.** Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 484, les suivants :

**12.** The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 484, the following :

R.S.,  
c. 233,  
ss. 484a-  
484e,  
added for  
town.

Fonds de  
roule-  
ment.

**“484a.** Sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, et dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses imprévues de la municipalité durant l'exercice, en attendant la rentrée des fonds provenant des taxes, licences ou autres sources de revenu, ou pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats qui ne sont pas d'usage courant, la somme en jeu ne justifiant pas un emprunt à long terme, le conseil peut établir par règlement un fonds connu sous le titre de “fonds de roulement”.

**“484a.** Subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission, and in order to place at the disposal of the council the moneys which it may need, whether to meet the unforeseen expenses of the municipality during the fiscal year, pending the receipt of the funds produced by the taxes, licenses or other sources of revenue, or to defray the cost of certain works of public utility, which are not simply maintenance, or of certain purchases not for current use, involving sums which would not justify a long term loan, the council may, by by-law, establish a fund to be known as the “working-fund”.

Working-  
fund.

Capital.

**“484b.** Le capital de ce fonds est limité à cinquante mille dollars et il est constitué au début par le produit d'un emprunt de ce montant que la cité est autorisée à faire, en se conformant aux formalités exigées par la loi relative aux règlements d'emprunt, sans être tenue toutefois d'obtenir l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables. Le remboursement de cet emprunt

**“484b.** The capital of such fund shall be limited to fifty thousand dollars and shall be constituted in the first place by the proceeds of a loan (*emprunt*) of that amount which the town is authorized to make in accordance with the formalities required by the law relating to loan by-laws, without, however, being bound to obtain the approval of the municipal electors who are owners of taxable immove-

Capital.

initial s'effectuera durant une période n'excédant pas vingt années.

ables. The repayment of such initial loan shall be effected during a period not exceeding twenty years.

Emprunt. "484c. Le conseil peut, par résolution dûment approuvée par la Commission municipale de Québec, emprunter de ce fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin, exclusivement pour les fins mentionnées à l'article 484a. Le remboursement des emprunts à même ce fonds s'effectuera dans un délai de cinq années ou plus, le mode de remboursement étant indiqué dans la résolution autorisant l'emprunt. Si les revenus généraux de la cité ne suffisent pas audit remboursement, une taxe spéciale sera imposée à cet effet, conformément aux dispositions de la loi.

"484c. The council may, by resolution Loan. duly approved by the Quebec Municipal Commission, borrow from this working-fund the moneys it may require, exclusively for the purposes mentioned in section 484a. The repayment of the loans out of such fund shall be effected within a delay of not more than five years, the mode of repayment being indicated in the resolution authorizing the loan (*emprunt*). If the general revenues of the town should not be sufficient for such repayment, a special tax shall be imposed to that end, in accordance with the provisions of the law.

Trans-  
port. "484d. Pour le maintenir au chiffre fixé, le conseil peut transférer audit fonds de roulement les arrérages de taxes, réclamations et autres revenus de la municipalité, à l'expiration de chaque année, et lors de leur perception, le secrétaire est tenu de les inscrire au compte du fonds de roulement. Les deniers ainsi reçus peuvent être convertis en obligations du Canada ou de la province de Québec. Et ces obligations constituent l'actif du fonds de roulement que le conseil peut donner en garantie de tout emprunt subséquent effectué pour les fins de l'article 484a.

"484d. To maintain the amount Transfer. thereof, the council may transfer to the said working-fund the arrears of taxes, claims and other revenues of the municipality, at the expiration of each year, and at the time of their collection, the secretary-treasurer shall be bound to enter them in the account of the working-fund. The moneys so received may be converted into bonds of Canada or of the Province of Quebec. And such bonds shall constitute assets of the working-fund which the council may transfer as security for any loan (*emprunt*) subsequently made for the purposes of section 484a.

Intérêts. "484e. Les intérêts de ce fonds de roulement constituent des recettes ordinaires."

"484e. The interest on such working-fund Interest. shall constitute ordinary revenue."

S.R.,  
c. 233,  
a. 522,  
remp.  
pour la  
ville.  
Terres en  
culture. "13. L'article 522 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"13. Section 522 of the said Cities and R.S.,  
c. 233,  
s. 522,  
replaced  
for town. Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

"522. All land under cultivation Or Farm  
farmed or used as pasture for cattle, as lands.  
well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Évaluation. Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette éva-

Such land cannot be valued at more Valua-  
than one hundred dollars per arpent if it tion.  
has an area of five arpents or more.

luation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas trois mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de la dite terre.

Addition  
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding three thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

S.R.,  
c. 233,  
a. 581a,  
aj. pour  
la ville.

**14.** Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant :

**14.** The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following :

R.S.,  
c. 233,  
s. 581a,  
added for  
town.

Travaux  
perma-  
nents.

"**581a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales, la municipalité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"**581a.** Upon petition signed by a proprietor or the proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or of a lane, approved by the Quebec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs, the municipality is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, sewers, pavings, aqueducts and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Perma-  
nent  
works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or a lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calculat-  
ing.

Emprunt.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la municipalité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la municipalité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer tous ces travaux.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the municipality and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) and for such purpose, the municipality is authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works.

Loan.

Termes.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisa-

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment

Term.

tion spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

made for the works for which such loan is made, and the interest shall not exceed five per cent per annum.

**Approba-  
tion.** Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la municipalité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales.

Such loans shall be ordered by by-law of the municipal council, but without being subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they shall be approved by the Quebec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs.

**Émission  
d'obliga-  
tions.** Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations émises conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

They shall be made by means of an issue of debentures issued in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

**Attestation.** Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu d'un officier de la municipalité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from an officer of the municipality under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

**Fonds  
d'amortis-  
sement.** La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la municipalité.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures issued for the payment of such works, and to redeem such debentures at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the municipality.

**Emprunt.** La municipalité est autorisée à emprunter temporairement les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé avec le produit de la vente desdites obligations.

The municipality is authorized to borrow temporarily the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed out of the proceeds of the sale of the said debentures.

**Délai.** Ces emprunts et la négociation de ces obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

Such loans and the negotiation of such debentures shall be made within the year following the completion of the works."

**Entrée en  
vigueur.** 15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.